

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-006

DATE : Le 8 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

MARCHAND, MELANÇON, FORGET, S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et

ÉRIC LAMBERT

et

FRANCE CÔTÉ
 et
 GÉRARD DOIRON
 et
 IVAN NADEAU
 et
 DANIEL BLANCHETTE
 et
 GÉRARD BOUSQUET
 et
 PASCAL BOUSQUET
 et
 CLAUDE MARTEL
 et
 9151-0628 QUÉBEC INC.
 et
 HERVÉ MARTIN
 et
 JACQUES PRESCHOUX
 et
 YVES CARRIER
 et
 RÉGIS LOISEL
 et
 SOLUTIONS CHEMCO INC.
 et
 SYLVAIN AUGER
 Parties intervenantes

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Richard Proulx (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Sébastien Richemont (Woods s.e.n.c.r.l.)
 Procureur de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury, intimés et
 Fondation Fer de Lance Turks and Caicos pour contester la juridiction

M^e Jean-Pierre Desmarais, comparaisant personnellement

M^e Michel Savonitto (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)
 Procureur de Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats

M^e Jean Laurin (Laurin Duhaime, avocats)
 Procureur des intervenants

Date d'audience : 8 mars 2010

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi*

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

sur l'Autorité des marchés financiers². Suite à une audience *ex parte*, le Bureau a rendu, le 17 juillet 2009, une ordonnance de blocage³ dans les termes suivants :

« 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos; »

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 10 novembre 2009⁴ pour une période de 120 jours. Le Bureau souligne que les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus pour laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010. D'autres audiences étaient prévues du 8 au 12 mars et le 15 mars 2010.

[3] Le 1^{er} février 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵. À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience le 8 mars 2010.

[4] Entretemps, le Bureau a reçu signification, le 5 mars 2010, d'une requête de la Fondation Fer de Lance en jugement déclaratoire et en nullité déposée à la Cour supérieure et présentable le 13 avril 2010. Cette requête contient une conclusion visant la suspension des procédures devant le Bureau. De plus, le Bureau a reçu signification à cette même date d'une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire des intervenants qui demande à la Cour supérieure de statuer sur la propriété des fonds et sur leur distribution.

[5] Par conséquent, lors de l'audience du 8 mars 2010, le procureur de la Fondation Fer de Lance a demandé la remise des audiences portant sur la demande d'être entendus des intimés et les procureurs des intimés et des intervenants ont consenti à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 21 mai 2010. Le procureur de l'Autorité a manifesté son désaccord quant à la prolongation du blocage jusqu'au 21 mai 2010, estimant qu'une telle prolongation du blocage doit être prononcée pour une période de 120 jours, tel que prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

⁵ Précitée, note 1.

[6] Le Bureau considère toutefois qu'il peut accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 21 mai 2010 puisque les intimés et les intervenants y consentent alors que le Bureau serait prêt à procéder le plus rapidement possible dans ce dossier. Également, il prend note du dépôt de la requête des intimés, qui demandent notamment la suspension des procédures devant le Bureau, et de celle des intervenants devant la Cour supérieure du Québec. Il estime que de ce fait, il doit faire montre de déférence pour cette cour et la laisser déterminer le sort de ces requêtes, avant de continuer le débat, le cas échéant, à la suite de la demande d'audience des intimés devant le tribunal et de la demande de levée de blocage des intervenants.

[7] Par conséquent, une date d'audience a été fixée de consentement des parties au 17 mai 2010, à 9 h 30, afin que le Bureau se penche sur la prochaine demande de prolongation de blocage de l'Autorité dans le présent dossier. Une audience *pro forma* a été fixée à cette même date relativement à la demande d'être entendus des intimés et à la demande de levée de blocage des intervenants.

LA DÉCISION

[8] Considérant le consentement des intimés et des intervenants à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'au 21 mai 2010 et vu l'audience fixée au 17 mai 2010, à 9 h 30, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷; de ce fait, il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 17 juillet 2009⁸, telle que renouvelée depuis⁹, et ce, de la manière suivante :

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance;

IL ORDONNE à la Fondation Fer de Lance, à Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[9] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 21 mai 2010, à moins qu'elle ne soit prolongée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 8 mars 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

⁶ Précitée, note 2.

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 3.

⁹ Précitée, note 4.

M^e Claude St Pierre, vice-président